



AGENCE FRANÇAISE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Secrétariat général

Décision n° 2022-4 du 8 juin 2022 portant délégation de signature du secrétaire général aux agents de l'Agence française de lutte contre le dopage

Le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 232-18 et R. 232-19,

Vu la décision n° 2021-03 du 17 mars 2021 de la Présidente portant nomination du secrétaire général,

Vu la décision n° 2021-13 du 10 septembre 2021 de la Présidente de l'Agence portant délégation de signature au secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Marilyn Hesry, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général, tout acte relatif au fonctionnement des services de l'Agence, au paiement des vacances et remboursements de frais des collaborateurs et experts ainsi qu'à la rémunération des agents, à l'exclusion du recrutement d'agents et de la conclusion ou modification de contrats liant un agent à l'Agence.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Adeline Molina, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général, tout acte relatif au fonctionnement des services de l'Agence et au paiement des vacances et remboursements de frais des collaborateurs et experts, à l'exclusion des actes portant sur la gestion des ressources humaines des personnels de l'Agence.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, délégation est donnée à Mme Adeline Molina, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer :

- les désignations de membres du comité d'experts prévus à l'article L. 232-2 du code du sport ;
- les demandes de communication au bénéficiaire d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques d'une prescription d'une substance, d'un examen médical ou d'un document complémentaire dans les conditions prévues à l'article D. 232-77 du même code ;
- les décisions relatives à l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques prévue à l'article L. 232-2 dudit code.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Catherine Coley, directrice du département de l'éducation et de la prévention, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général, les décisions relatives à l'agrément des éducateurs prévu à l'article R. 232-41-12-3 du code du sport.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Damien Ressiot, directeur du département des enquêtes et du renseignement, et, en cas d'empêchement de ce dernier, à Mme Christel Castaingt, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général :

- les habilitations des enquêteurs en application de l'article L. 232-18-1 du code du sport ;
- les autorisations accordées aux personnes mentionnées à l'article L. 232-18-2 du même code en vue d'assister les enquêteurs dans leurs investigations ;
- les demandes au juge des libertés et de la détention en vue de solliciter l'autorisation pour les enquêteurs d'effectuer des visites en tous lieux ainsi qu'à procéder à la saisie de pièces et documents et au recueil des explications des personnes sollicitées sur place dans les conditions fixées à l'article L. 232-18-7 dudit code.

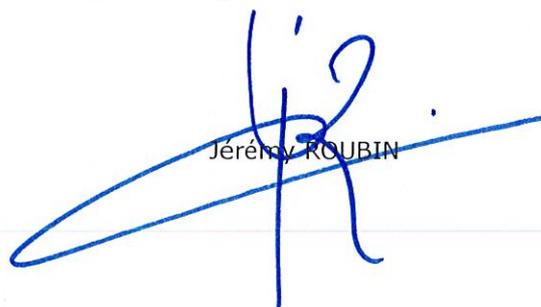
Article 5 : Délégation est donnée à M. Antoine Marcelaud et Mme Floriane Cavel, directeur et directrice adjointe du département des affaires juridiques et institutionnelles, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général :

- les informations prévues par les articles L. 232-21-1 et R. 241-16 du code du sport ;
- la notification des griefs et de la proposition d'entrée en voie de composition administrative prévue par l'article L. 232-22 du même code et la notification des griefs prévue par l'article R. 241-16-1 dudit code.

Article 6 : La décision n° 2021-14 du 13 octobre 2021 portant délégation de signature du secrétaire général aux agents de l'Agence française de lutte contre le dopage est abrogée.

Article 7 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence.

Le secrétaire général
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Jérémie ROUBIN